

N° 10

Date

4 JUL. 2017

Décision de conformité

TABLEAU DE SUIVI DES DOSSIERS D'ABUS

Le Directeur de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS),

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2015-389 du 3 avril 2015 (RU n° 44) autorisant les traitements automatisés de données à caractère personnel et les échanges d'informations mis en œuvre par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie pour l'accomplissement de leurs missions en matière de lutte contre les fautes, abus et fraudes ;

Vu l'engagement de conformité n° 1878991V0 du 30 juillet 2015,

Décide

Article 1^{er} Finalité

Le traitement « Tableau de suivi des dossiers d'abus » a pour finalité le suivi des demandes de règlement de prestations servies à l'étranger suspectées abusives au regard de la réglementation en vigueur en matière de sécurité sociale. Il s'agit d'un fichier interne constituant une base de données de signalements de suspicion d'abus et/ou de fraudes qui permet de regrouper les éléments nécessaires au suivi des fraudes présumées ainsi que d'enregistrer le montant correspondant du préjudice financier évité.

Le service chargé de la mise en œuvre et du droit d'accès aux données de ce traitement est la cellule d'expertise du service droits et prestations hors de France (DIP/SDPHF).

Article 2 Personnes concernées

Les personnes concernées par le traitement sont les assurés affiliés à la CNMSS et les professionnels de santé étrangers.

Article 3 Catégorie d'informations traitées

Les catégories d'informations traitées sont :

a) Pour l'assuré ou ayant droit

• Données d'identification :

- NIR ;
- Eléments d'état civil (nom, prénom, date de naissance du bénéficiaire des soins, domicile) ;
- Situation de famille ;

• Données concourant à l'identification du caractère abusif du dossier :

- date ou période de réalisation ou de délivrance des prestations suspectées abusives ;
- date de détection des faits ;
- modalités de détection du caractère abusif ou de la fraude présumée ;
- types de fautes, abus ou fraudes.
- informations provenant des déclarations de l'assuré et des feuilles de soins ou factures établies par le professionnel de santé (dates des soins ou des séjours effectués dans un pays étranger (hors UE), nature, tarif et nombre d'actes dispensés ou de prestations délivrées...)

- décomptes issus des traitements informatiques de liquidation (remboursement de soins) et flux de mises à jour des situations médico-administratives des assurés (exonération ticket modérateur ...);
- évaluation du montant du préjudice subi ou évité ;
- Données à caractère économique et professionnel :
 - activité professionnelle exercée, le cas échéant, à l'étranger ;
 - situation militaire statutaire et administrative ;
 - revenus imposables.

b) Pour les professionnels de santé

- Données relatives aux professionnels de santé étrangers concourant à qualifier le caractère abusif du dossier :
 - nom, prénoms, nature de l'activité exercée ;
 - date ou période de réalisation ou de délivrance des prestations suspectées abusives ;
 - date de détection des faits ;
 - modalités de détection du caractère abusif ou de la fraude présumée ;
 - types de fautes, abus ou fraudes.

Article 4 Destinataire des données

Les destinataires des données sont les agents habilités du service droits et prestations hors de France (SDPHF) dans le cadre de leur mission relative à la lutte contre les abus et fraudes.

Article 5 Sécurisation des données

Les agents du SDPHF disposent d'une habilitation au portail et se connectent via une carte d'identification Access master à un réseau interne non relié à Internet.

Ils ont accès aux informations dans le respect du secret professionnel et dans la stricte mesure où ces données sont nécessaires à l'exercice des missions qui leur sont confiées.

Article 6 Durée de conservation des données

Les données sont conservées pendant une durée maximale de cinq ans correspondant au délai de droit commun de la prescription de l'action en répétition d'indu.

Article 7 Droit d'opposition

Le droit d'opposition prévu par l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ne s'applique pas au présent traitement.

Article 8 Droit d'accès et de rectification

Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de ladite loi s'exercent auprès du directeur de la CNMSS.

Article 9 Droit d'information

Les professionnels de santé et les assurés sont informés de la mise en place de ce traitement par une mention sur le site internet de la CNMSS.

TOULON, le - 4 JUL. 2017

Le Directeur de la CNMSS



ENGAGEMENT DE MISE EN ŒUVRE CONFORME DU TRAITEMENT

NOM DU TRAITEMENT : TABLEAU DE SUIVI DES DOSSIERS D'ABUS

Le Directeur de la CNMSS s'engage à :

- réaliser les formalités de publicité ;
- assurer les droits d'accès et de rectification ;
- accorder les habilitations dans les conditions prévues par la décision ;
- mettre en place les sécurités prévues ;
- veiller au respect des durées de conservation.

Date : - 4 JUIL. 2017

Le Directeur de la CNMSS

